

**Initiative populaire fédérale
„pour un impôt sur les gains en capital“**

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 20 avril 1998 à l'appui de l'initiative populaire fédérale „pour un impôt sur les gains en capital“;
vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹ sur les droits politiques,
vu l'article 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978² sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale „pour un impôt sur les gains en capital“, présentée le 20 avril 1998, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP³) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

1 RS 161.1; RO 1997 753

2 RS 161.11; RO 1997 761

3 RS 311.0

2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:

N°	Nom	Prénom	Rue	N°	NPA	Localité
1.	Brunner	Christiane	Avenue Krieg	34	1208	Genève
2.	Pedrina	Vasco	Sihlamtstrasse	8	8002	Zürich
3.	Koch	Ursula	Predigerplatz	2	8001	Zürich
4.	Leuenberger	Ernst	Käppelhofstrasse	4	4500	Solothurn
5.	Schüepp	Doris	Stationsstrasse	39	8003	Zürich
6.	Tirefort	Christian	Avenue du Lignon	42	1219	Genève
7.	Schera	Giordano	Via dei Larici	13	6833	Vacallo
8.	Jans	Armin	Aegeristrasse	60	6300	Zug
9.	Strahm	Rudolf	Aspiwaldweg	25	3037	Herren- schwanden
10.	Rechsteiner	Rudolf	Gasstrasse	65	4056	Basel

3. Le titre de l'initiative populaire fédérale „pour un impôt sur les gains en capital“ remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Union syndicale suisse USS, Secrétariat: Monsieur Serge Gaillard, Monbijoustrasse 61, 3007 Berne, et publiée dans la Feuille fédérale du 5 mai 1998.

21 avril 1998

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:
Le chancelier de la Confédération,

François Couchepin

**Initiative populaire fédérale
„pour un impôt sur les gains en capital“**

L'initiative populaire fédérale a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est complétée comme suit:

Art. 41^{ter} al. 1^{er} (nouveau) et al. 5^{bis} (nouveau)

1^{ter} La Confédération perçoit un impôt spécial sur les gains en capital qui sont réalisés sur la fortune mobilière et qui sont exonérés de l'impôt fédéral direct.

5^{bis} L'impôt sur les gains en capital selon l'alinéa 1^{er} sera établi selon les règles suivantes:

- a. les gains en capital sont taxés à un taux unique et proportionnel d'au moins 20 pour cent;
- b. les pertes en capital peuvent être déduites des gains en capital lors de l'année fiscale et au maximum durant les deux années qui suivent;
- c. la législation exonère de l'impôt les gains minimes. Elle peut prévoir que l'impôt soit perçu par les cantons aux frais de la Confédération. Elle peut prévoir un impôt à la source pour garantir l'encaissement de l'impôt.

II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme suit:

Art. 8quater (nouveau)

¹Si aucune loi d'application n'est entrée en vigueur dans les trois ans qui suivent l'acceptation de l'article constitutionnel sur l'impôt sur les gains en capital (art. 41^{ter}, al. 1^{er} et 5^{bis}), le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires par voie d'ordonnance.

²Les principes suivants seront applicables:

- a. sont soumis à l'impôt les gains en capital notamment les gains réalisés sur les devises, sur les papiers-valeurs et sur les participations, y compris les gains sur les options, les contrats à terme et sur les autres instruments de placement dérivés ainsi que sur les parts de fonds de placement;
- b. est assujetti à l'impôt quiconque, au regard du droit fiscal, a son domicile en Suisse ou y séjourne. Quiconque, en vertu de l'article 56 de la loi fédérale du 14 décembre 1990¹⁾ sur l'impôt fédéral direct, est exonéré de l'impôt fédéral direct, l'est également de l'impôt sur les gains en capital;
- c. le taux de l'impôt est de 25 pour cent;
- d. une franchise de 5000 francs est accordée chaque année à chaque contribuable sur les gains en capital;
- e. le Conseil fédéral peut, dans les limites du possible, percevoir l'impôt sur les gains en capital à la source pour garantir l'encaissement de l'impôt.

³Afin d'assurer la succession familiale dans les petites et les moyennes entreprises, le Conseil fédéral peut prévoir des délais de paiement de plusieurs années.

1) RS 642.11

⁴Le Conseil fédéral édicte par ailleurs les dispositions nécessaires pour percevoir l'impôt notamment celles qui règlent la responsabilité, la procédure, l'entraide administrative et judiciaire, les voies de droit, l'échéance, la prescription ainsi que les normes pénales. Il peut prévoir une amende allant jusqu'au quintuple du montant de l'impôt dû et une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans. Sont passibles des mêmes peines les négociants en papiers-valeurs exerçant leur activité à titre professionnel qui ne remplissent pas l'obligation de garantir l'encaissement de l'impôt.

39950